

**ACCORD CADRE
PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISES**

Conformément aux dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code du travail, le présent Plan d'Épargne d'Entreprise est mis en place entre les sociétés :

NEXTER SYSTEMS, Société Anonyme au capital de 100 000 005 euros, dont le siège social est situé à Roanne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379 706 344,

NEXTER MUNITIONS, Société Anonyme au capital de 50 000 010 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 339 946 469,

NEXTER MECHANICS, Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439 551 110,

NEXTER ELECTRONICS, Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439 568 700,

NBC-SYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439 570 417,

Pris en leurs établissements et représentées par Monsieur Jean-Christophe Benetti en qualité de directeur des Ressources humaines, ayant pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommées collectivement « l'Entreprise »

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise au sens de l'article L2121-1 du Code du travail et désignés en tant que coordonnateurs syndicaux conformément aux dispositions de l'article L2232-32 du code du travail

- Le syndicat CFDT représenté par son délégué syndical central, M. Daniel Coutaudier,
- Le syndicat CFE-CGC représenté par son délégué syndical central, M. Christian Molinery,
- Le syndicat CFTC représenté par son délégué syndical central, Mme Christine Fèvre Debizet,
- Le syndicat CGT représenté par son délégué syndical central, M. Jean-Pierre Brat,
- Le syndicat FO représenté par son délégué syndical central, M. Hervé Duverger,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent PEE est établi conformément aux dispositions des articles L3332-1 et suivants du code du travail.

Article 1 – Objet du plan

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise a pour objet de permettre aux salariés de l'Entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective. Les sommes versées sont temporairement bloquées. En contrepartie, des exonérations sociales et fiscales sont attachées au PEE.

Article 2 — Bénéficiaires

Tout salarié de l'Entreprise peut adhérer au présent PEE à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise à la date de son adhésion. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au PEE à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement audit PEE avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou en préretraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au présent PEE, toutefois lorsque le versement de l'intéressement dû au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement dans le présent PEE.

Article 3 — Alimentation du PEE

Le PEE est alimenté par :

- **les versements volontaires des bénéficiaires, y compris les droits issus du Compte Epargne Temps,**

Le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié dans un plan d'épargne salariale, intéressement compris, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et pré retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite ou allocation pré retraite.

Cette limite s'applique aux versements personnels des bénéficiaires, y compris l'intéressement affecté au Plan d'Epargne d'Entreprise, à l'exclusion des autres sources d'alimentation.

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués à tout moment.

Chaque versement volontaire des salariés est effectué par l'envoi d'un bulletin de versement et/ou via le Site Internet du teneur de compte-teneur de registre défini à l'article 6.5.

Chaque versement volontaire des bénéficiaires doit indiquer l'affectation désirée.

Tout versement au présent PEE doit être d'un minimum de 15 euros.

- **le versement de l'intéressement, en application des dispositions de l'accord d'intéressement**

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise.

Les sommes attribuées au titre de l'accord d'Intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu aux articles L3315-2 et suivants du Code du travail si elles sont versées dans le PEE dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

- **le versement des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dans le cadre d'un éventuel accord de participation;**

- **En 2009, l'abondement de l'entreprise pour les versements effectués avant le 30 juin 2009**

Aucun versement ne peut être effectué au PEE avant le dépôt du présent règlement auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) compétente.

Article 4 – Abondement de l'Entreprise

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chacun des adhérents au présent PEE. Conformément à l'article R3332-17 du Code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

A l'ouverture du Plan d'Epargne Entreprise et uniquement en 2009, l'Entreprise abondera les versements effectués jusqu'au 30 juin 2009, dans le respect des dispositions et plafonds figurant aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi qu'à l'article R 3332-8 du code du travail¹ :

Le montant maximum d'abondement par salarié est de 300 €. Cet abondement est calculé par tranche, selon les modalités ci-dessous :

Sommes versées dans PEE	%	Abondement maximum par tranche ²
de 15€ à 100€	150%	150 €
101 à 200€	100%	100 €
201 à 300€	50%	50 €
> 300€	0%	0€
Maximum d'abondement		300 €

¹ Conformément à l'article R 3332-8 du code du travail, l'abondement versé par l'employeur ne peut excéder, par an et par bénéficiaire, 8 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (le cas échéant avec une majoration de 80% en cas d'acquisition de titres de l'Entreprise) ni être supérieur au triple de la contribution du bénéficiaire.

² Avant prélèvement de la CSG et de la CRDS

L'abondement 2009 sera applicable aux sources d'alimentation suivantes:

- L'intéressement,
- Les versements volontaires,
- Les sommes monétisées provenant du CET
- La participation sous réserve des possibilités offertes par les évolutions futures de la législation en vigueur.

Lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du salarié de l'entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement au présent PEE. Ce versement ne fait pas l'objet d'un abondement de la part de l'Entreprise.

L'abondement sera affecté au PEE concomitamment aux versements des bénéficiaires.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PEE ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Pour les exercices postérieurs à 2009, la politique d'abondement pourra être révoquée, dans le cadre d'une nouvelle négociation relative au fonctionnement du PEE.

Une information sera effectuée auprès du teneur de compte – teneur de registre.

Article 5 – Transferts

Conformément aux dispositions des articles D3335-1 et suivants du Code du travail, le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG³.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements et ne donnent pas lieu à abondement.

Les périodes d'indisponibilités écoulées s'imputent sur la durée du présent PEE.

Article 6 — Gestion des sommes collectées

6-1 – Supports de placement

Les sommes investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprises sont employées, au choix du bénéficiaire, à la souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- **Caam Label Monétaire** : FCPE bénéficiant du label du Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (CIES), investi à 100% en produits monétaires de la zone euro;

- **Caam Label Prudence** : FCPE bénéficiant du label du Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (CIES), investi à 75% en produits monétaires et obligataires et 25% en actions, de la zone euro;

³ Ces transferts sont de droit, ils ne peuvent par conséquent pas être exclus des sources d'alimentation du plan.

6-5 – Teneur de registre - Teneur de comptes

L'Entreprise délègue la tenue des registres et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à :

CREELIA,

Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074
dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris
et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé "le Teneur de comptes".

Article 7 – Modifications de choix de Placement

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un Fonds Communs de Placement d'Entreprise à un autre Fonds Commun de Placement d'Entreprise, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité, et n'ouvrent pas droit à abondement, lorsque le principe de l'abondement existe.

Article 8 — Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés à l'article 6-1 est composé de représentants des salariés de l'Entreprise et de représentants de la direction de l'Entreprise.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion sur les opérations des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Article 9 — Information des bénéficiaires

L'information relative au présent Plan d'Epargne d'Entreprise, ainsi qu'à tout avenant modificatif, sera effectuée par voie d'affichage.

Tout salarié qui désire consulter ou détenir le texte du présent règlement peut l'obtenir auprès de son responsable ressources humaines.

Dans le cadre de la mise en place du PEE, une communication spécifique sera réalisée dans les centres avec la remise d'un livret expliquant les mécanismes d'épargne salariale.

L'Entreprise remet à tout salarié lors de son embauche un livret présentant l'ensemble des dispositifs mis en place.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire, les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

A la clôture de chaque exercice la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport de gestion est adressé à l'Entreprise qui le diffuse ensuite à chacun des bénéficiaires.

Article 10— Indisponibilité des avoirs.

Les sommes provenant de la participation sont disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir le 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Les autres sommes sont disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de l'année en cours de laquelle ont été effectués les versements.

Les avoirs détenus dans le PEE peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas légaux et strictement définis suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la maison départementale des personnes handicapées ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f. cessation du contrat de travail ;
- g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée à l'organisme teneur de registre et teneur de compte dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement où elle peut intervenir à

ch FD

DC

CA

7

tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués

Article 11 — Retrait des fonds

Les avoirs peuvent être remboursés aux bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'elles sont devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au Teneur de comptes, désigné à l'article 6-5, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les porteurs qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus values, hors prélèvements sociaux.

Article 12 – Départ d'un salarié

Le salarié qui quitte l'Entreprise reçoit un état récapitulatif, à insérer dans le livret d'épargne salariale, aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du bénéficiaire
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles
- l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer en temps utile l'organisme teneur de registre et teneur de compte.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Par ailleurs, dès lors que le bénéficiaire a quitté l'Entreprise sans demander la délivrance des sommes détenues dans le Plan lors de la rupture de son contrat de travail, ces sommes peuvent être transférées dans le plan de son nouvel employeur en application des dispositions des articles D3335-1 et suivants du Code du travail.

Article 13 — Durée, révision et date d'effet du PEE

Le plan d'épargne, qui prend effet le jour suivant son dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), est institué pour une durée indéterminée.

Toutes les modifications éventuelles au présent règlement seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif devra être déposé à la DDTEFP dépositaire du règlement initial et porté à la connaissance des salariés conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 11.

En cas de dénonciation du présent PEE, la décision de dénonciation doit être notifiée à la DDTEFP par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être immédiatement portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'Entreprise.

La dénonciation ne sera effective qu'après l'observation d'un préavis de 3 mois.

Le présent règlement est établi en 10 exemplaires, dont un pour l'information du personnel.

L'Entreprise procédera au dépôt du règlement du plan, de ses annexes et avenant auprès de la DDTEFP en 2 exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la Société de gestion et au Teneur de compte-Teneur de registre.

Article 14 — Adhésion et sortie des sociétés

Après la signature du présent accord, toute nouvelle entreprise souhaitant adhérer au présent plan doit formaliser son engagement dans le cadre d'un avenant au présent accord.

Le présent plan étant un système d'épargne collectif facultatif, toute société adhérente au présent accord a la faculté de dénoncer son adhésion à tout moment, dans le cadre de cette dénonciation la société dénonçant l'accord s'engage aux paiements des frais de transfert initialement à la charge du salarié.

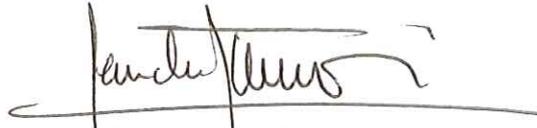
Toute sortie d'une société adhérente du périmètre du présent plan, pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'une dénonciation notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), ainsi qu'aux autres sociétés adhérentes au présent PEE.

La sortie d'une société adhérente du périmètre du plan prend effet 6 mois à compter de la dénonciation.

La liste des sociétés adhérentes au présent Plan figurant en annexe devra être modifiée par voie d'avenant pour tenir compte du changement du périmètre.



Pour les directions,



Jean-Christophe Benetti
Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales,

Pour la CFDT,



Daniel Coutaudier

Pour la CFE-CGC,



Christian Molinery

Pour la CFTC,



Christine Fèvre Debizet

Pour la CGT,

Jean-Pierre Brat

Pour FO,

Hervé Duverger

Fait à Versailles,

Le 1^{er} Décembre 2008

ANNEXES (à parapher)

- CRITERES DE SELECTION DU GESTIONNAIRE
- LISTE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ENTREPRISE SELECTIONNES
- NOTICES D'INFORMATION des FCPE retenus
- LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE
- LISTE DES SOCIETES ADHERENTES

CRITERES DE SELECTION DU GESTIONNAIRE :

Pour les fonds de placement :

- large choix de supports de placements : fonds profilés, fonds purs dans toutes les classes d'actifs, fonds spécialisés (sectoriel, garanti, structuré ...), fonds d'Investissement Socialement Responsable et solidaire ;
- produits innovants qui s'adaptent aux évolutions des marchés ;
- qualité de gestion régulièrement récompensée ;
- des fonds à valeur liquidative quotidienne qui permettent une plus grande souplesse ;
- niveau des frais de gestion...

Pour la qualité de gestion :

- tenue des comptes d'épargne salariale certifiée ISO 9001 ;
- outil informatique le plus récent du marché ;
- prestations adaptées à notre situation ;
- multiples outils de communication à disposition de l'entreprise et ses salariés ;
- consultation et gestion de son épargne salariale à distance en toute sécurité ;

FCPE SELECTIONNES :

LISTE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE			
Dénomination du fonds	Orientations de gestion	Durées de placement Conseillées par CAAM	Niveaux de risque évalué par CAAM
Caam Label Monétaire	FCPE monétaire euro Investi en produits monétaires	1 semaine minimum	*
Caam Label Prudence	FCPE diversifié Investi majoritairement en produits de taux (obligations, monétaire)	3 ans minimum	**
Caam Label Equilibre Solidaire	FCPE diversifié Investi de façon équilibrée entre actions et produits de taux	5 ans minimum	***
Caam Label Actions Euroland	FCPE actions zone euro Investi directement ou indirectement en actions de la zone euro	5 ans minimum	*****

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE:

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents aux versements du salarié sur le plan,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opération,
- une modification annuelle de choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leurs sont adressés annuellement par l'Entreprise ou le teneur de compte-teneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également accessibles par les moyens télématiques mis éventuellement à la disposition des salariés et/ou de tout autre moyen d'information (tel que l'affichage).

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES:

NEXTER SYSTEMS, Société Anonyme au capital de 100 000 005 euros, dont le siège social est situé à Roanne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379 706 344,

NEXTER MUNITIONS, Société Anonyme au capital de 50 000 010 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 339 946 469,

NEXTER MECHANICS, Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439 551 110,

NEXTER ELECTRONICS, Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439 568 700,

NBC-SYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439 570 417,